

Update CCT

Les CCT suivantes font l'objet d'une modification à partir du 1er mai 2021 ou rétroactivement.

Mises en vigueur/modifications

ET	Nom	Modifications	En vigueur	
32 60 61 91	CCT Métallurgie GE: chauffage, électricité, ferblanterie, serrurerie	Remise en vigueur et prolongation retraite anticipée	01.05.2021	
29	Basler Ausbaugewerbe BS (second œuvre BS)	Champ d'application territorial et personnel: retrait BL. Salaire minimum employés qualifiés A3, suppléments de salaire, retrait des salaires carreleurs. Dispositions indemnité journalière maladie (IJM) abrogées depuis le 01.04.2021	01.05.2021	
38	Autorimesse TI	Prolongation, classes de salaires, salaires minimums, salaires pour jeunes travailleurs, absences payées, IJM	01.05.2021	
40	Branche automobile VS	Remise en vigueur, salaires minimums, vacances, congé paternité, contributions aux frais d'exécution, IJM	01.05.2021	
65	Construction métallique VS	Remise en vigueur CCT, temps de travail, classes de salaires, salaires minimums, suppléments de salaire, indemnités pour absences justifiées, IJM	01.05.2021	
282	CCT Annexe 1_PostLogistics SA	Salaires minimums en général, salaires minimums cantons de GE et NE, précision vacances, part de la prime d'assurance IJM. *Concerne un salaire minimum dû à la fausse publication de tempdata	01.05.2021, 22.05.2021*	

Abrogations

ET	Nom	Modifications	Abrogation	
		Pas de CCT abrogée		
		Pas de CCT FL abrogée		
		Pas de CCT de l'annexe 1 de la CCT Location de services (CCTL) abrogée		
439	Secteur de la maintenance et du nettoyage industriel VS	Pas d'autre CTT abrogée	01.05.2021	

En perspective

ET	Nom	Modifications	En vigueur	
402	CTT apparechiature elettriche	Remise en vigueur/prolongation, classes de salaires, salaires minimums	01.07.2021	

Légende des couleurs

	CCT CH	
	CCT cantonale	
	CCT FL	
	CCT annexe 1 CCTL	
	CTT	

1. Aspects importants, tuyaux et astuces

Demande de prolongation et modification de l'extension du champ d'application de la Convention collective de travail Location de services (CCTL) : quoi de neuf ?

Le 09 avril 2021, la demande de prolongation et modification de l'extension du champ d'application de la CCTL a été publiée dans la FOSC, dans la teneur suivante :

- **Prolongation jusqu'au 31.12.2023**
- **Salaires minimums**
 - o **2021** : sans changement (exception : employés sans formation professionnelle TI augmentation déjà dès le 01.12.2021)
 - o **2022 et 2023** : augmentation légèrement échelonnée, en deux étapes
- **Modification du champ d'application à partir du 01.1.2023**
 - o Si une CCT non étendue figurant à l'**annexe 1** de la CCTL ne contient pas de dispositions sur le salaire minimum selon art. 20 LSE, sont alors applicables, à partir du 01.01.2023, toutes les dispositions sur les salaires de la CCTL (art. 3 al. 1bis CCTL).
 - o **Entreprises exclues du champ d'application (selon le code NOGA)** : à partir du 01.01.2023, les dispositions concernant les salaires minimums de la CCTL sont applicables pour des missions dans des entreprises de l'industrie chimique et pharmaceutique, de l'industrie des machines, de l'industrie graphique, de l'industrie horlogère, de l'industrie alimentaire et des produits de luxe ainsi que dans des entreprises des transports publics. Les exceptions aux salaires minimums ne sont donc plus applicables à partir de la date susmentionnée.

Ainsi, les innovations les plus importantes concernent, d'une part, l'extension du champ d'application de la CCTL aux entreprises exclues jusqu'ici d'après le code NOGA et, d'autre part, l'applicabilité des dispositions relatives aux salaires minimums de la CCTL à toutes les CCT figurant dans l'annexe 1 qui ne contiennent pas de dispositions de force obligatoire concernant les salaires minimums. Ces deux innovations entrent vigueur au 01.01.2023.

L'extension du champ d'application des salaires minimaux de la CCTL constitue un premier pas vers le principe dit de *l'equal minimum pay* («principe EMP») et garantit qu'il ne puisse pas y avoir de «lacunes en matière de salaires minimums» dans le cadre de la CCT Location de services. Selon le principe EMP, les mêmes salaires minimums devraient s'appliquer aussi bien aux employés internes qu'aux collaborateurs temporaires au sein de l'entreprise de mission, dans des branches et entreprises dont les conventions collectives de travail n'ont pas fait l'objet d'une extension. Cela placerait ainsi les employés temporaires et les collaborateurs internes de l'entreprise locataire de services sur un pied d'égalité en termes de rémunération.

Dans des branches dotées d'une convention collective étendue, les mêmes salaires minimums s'appliquent, aujourd'hui déjà, aux employés internes et aux collaborateurs temporaires au sein de l'entreprise de mission. Si toutefois une CCT étendue ne prévoit pas de salaire minimum pour une certaine catégorie de collaborateurs, le jeu du marché opère en ce cas et les salaires peuvent en principe être librement convenus. A l'avenir, ce principe ne s'appliquera plus aux CCT figurant dans l'annexe 1 en cas de lacunes de réglementation en la matière et, si une telle CCT ne fixe pas de salaire minimum, les salaires minimums de la CCT Location de services devront impérativement s'appliquer.

2. Lexique CCT - Vous demandez, nous répondons

Question :

Comment faut-il comprendre nos publications sous <https://www.realisator.ch/fr/cct/cct/> ?

Réponse :

Sur mandat de Realisator, eCare publie les dispositions applicables à la location de services de toutes les CCT étendues, des CCT de l'annexe 1 de la CCT Location de services ainsi que des contrats-type de travail (CTT) avec salaires minimums obligatoires selon l'art. 360a CO, ce au niveau fédéral, cantonal, de la Principauté du Liechtenstein et de l'entreprise. Des publications relatives aux dispositions de force obligatoire ont lieu au cours de quatre phases différentes d'une CCT ou d'un CTT.

- Demande : nous vous indiquons ici que les partenaires sociaux ou les autorités veulent déclarer une CCT ou un CTT de force obligatoire ; cette publication n'est pas encore en vigueur.
- Décision : nous vous indiquons ici que la décision de déclarer une CCT ou un CTT de force obligatoire a été rendue, et le moment où elle entrera en vigueur. Cette publication n'est pas encore en vigueur.
- CCT ou CTT en vigueur : cette publication est actuellement en vigueur.
- La CCT ou le CTT est abrogé/e : en cas de doute, nous vous recommandons de clarifier l'applicabilité de ces dispositions auprès du legal competence center.

Vous trouverez bientôt ici l'ensemble du lexique CCT.